

Organiser un concours

Le concours a pour objet la définition d'une prestation par les candidats en fonction des besoins qui ont été indiqués par l'acheteur public.

Articles : 24, 38, 70 du CMP

L'ESSENTIEL

Définition de la procédure de concours

Le concours a pour objet la définition d'une prestation par les candidats en fonction des besoins qui ont été indiqués par l'acheteur public. Le concours vise à faire élaborer aux candidats un plan ou un projet. Il porte donc sur des prestations intellectuelles. Un des lauréats du concours se voit ensuite attribuer le marché d'exécution.

Pour les projets présentant des difficultés techniques, le recours à la procédure de concours paraît adaptée dans la mesure où la personne publique, une fois ses besoins définis, laisse aux candidats une liberté d'appréciation dans l'élaboration de projets répondant à ces besoins.

Au terme de l'article 38 du CMP définissant la procédure, le concours peut être organisé, notamment, en matière :

- d'aménagement du territoire ;
- d'urbanisme ;
- d'architecture et de l'ingénierie ;
- ou de traitement de données.

Il existe deux procédures de concours :

Le concours est dit ouvert lorsque tout candidat peut remettre des prestations.

Le concours est dit restreint lorsque seuls sont admis à remettre des prestations les candidats qui ont, au préalable été présélectionnés par la personne responsable du marché, après avis du jury.

Compte tenu du coût que représente pour la personne publique l'organisation d'un concours, il peut paraître préférable de recourir à la procédure de concours restreint.

La procédure de passation détaillée

La composition du jury de concours (article 24 du CMP modifié par le décret du 19 décembre 2008)

- Pour l'Etat et ses établissements publics, les membres du jury de concours sont désignés suivant les modalités suivantes :
 - en ce qui concerne les administrations centrales de l'Etat, les services à compétence nationale et les services déconcentrés qui ne sont pas placés sous l'autorité du préfet, par le ministre dont ils dépendent ;
 - en ce qui concerne les services déconcentrés de l'Etat placés sous l'autorité du préfet, par le préfet ;
 - en ce qui concerne les établissements publics de l'Etat, par les règles propres à chaque établissement.
 - un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est membre du jury avec voix consultative.
- Pour les collectivités territoriales, les membres du jury sont désignés dans les conditions prévues aux I, II et III de l'article 22 (composition de la CAO pour les collectivités territoriales)
- Pour les groupements de commandes mentionnés à l'article 8, les membres du jury sont les membres de la commission d'appel d'offres prévue au III de l'article 8 et, en ce qui concerne l'Etat et ses établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, un représentant de chacun des membres du groupement.

Le président du jury peut également désigner comme membres du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours. Leur nombre ne peut être supérieur à 5.

Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente. Ils sont désignés par le président du jury.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

Le comptable public et un représentant de la DGCCRF sont invités à participer aux jurys de l'Etat. Ils peuvent participer, lorsqu'ils y sont invités par le président du jury, aux jurys des collectivités territoriales.

Ils ont voix consultative.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal à leur demande.

Le président du jury peut, en outre, faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Ces agents ont voix consultative.

Les modalités de publicité

La personne publique publie un AAPC dans les conditions prévues à l'article 40 du CMP

Délai de réception des candidatures et des offres

Les délais de réception des candidatures et des offres dont ceux de l'appel d'offres

- Concours ouvert
 - Délai de droit commun : 52 jours
 - Ce délai peut être ramené à 22 jours en cas de publication d'un avis de préinformation
 - En cas d'envoi de l'AAPC par voie électronique, le délai peut être réduit de 7 jours
 - En cas de consultation électronique des documents de la consultation, le délai peut être réduit de 5 jours.
 - Ces deux délais peuvent être cumulés ramenant le délai de droit commun à 40 jours. En cas de publication d'un avis de préinformation, le délai peut seulement être réduit de 7 jours.
- Concours restreint :
 - Délai minimal de réception des candidatures : 37 jours ou 30 jours si l'AAPC a été envoyé par voie électronique. Ce délai peut être ramené à 15 jours en cas d'urgence ne résultant pas du fait du pouvoir adjudicateur ou 10 jours si l'AAPC a été envoyé par voie électronique.
 - Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à 40 jours. Il peut être ramené à 22 jours en cas de publication d'un avis de préinformation. Ces délais peuvent être réduits de 5 jours en cas de consultation électronique des documents de la consultation. En cas d'urgence, ils peuvent être ramenés à 10 jours.

Détail de la procédure

- Avant examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats des communiquer des pièces absentes ou incomplètes, ou de compléter leur dossier.
- Le jury examine les candidatures, il dresse un PV et formule un avis motivé.
- La liste des candidats admis à concourir est arrêtée et les candidats non retenus en sont informés.
 - En cas de concours restreint, le nombre de candidats admis à concourir ne peut être inférieur à 3, sauf si le nombre n'est pas suffisant.
- Les candidats admis à concourir sont invités à remettre leurs prestations et une enveloppe séparée contenant leur offre de prix pour la réalisation du marché.
- Avant communication au jury, les enveloppes relatives aux prestations sont ouvertes. Le pouvoir adjudicateur doit les rendre anonymes si le montant estimé du marché de services à passer avec le lauréat est égal ou supérieur aux seuils des marchés passés selon la procédure formalisée. Elles peuvent faire l'objet d'une analyse préalable.

- Les prestations sont transmises au jury qui les évalue. Il propose un classement fondé sur les critères indiqués dans l'AAPC.
- Le jury dresse un PV, signé par l'ensemble des membres, de l'examen des prestations, dans lequel il consigne ses observations et tout point nécessitant des éclaircissements. Il formule un avis motivé.
- L'anonymat est respecté jusqu'à l'avis du jury.
- Le jury invite les candidats à répondre aux questions consignées dans le PV.
- Un PV du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.
- Après réception de l'avis et des PV du jury, et après examen de l'enveloppe prix, le ou les lauréats sont choisis par le pouvoir adjudicateur.
- Des primes peuvent être allouées.
- Le ou les lauréats sont invités à négocier et le marché qui fait suite au concours est attribué. Pour les collectivités territoriales et les EP locaux, à l'exception des EP de santé et des EP sociaux et médico-sociaux, c'est l'assemblée délibérante qui attribue le marché.
- Le marché est notifié.
- Un avis d'attribution est publié.

BONNES PRATIQUES

Phase d'organisation du concours : mise en place du jury

- l'acheteur public doit s'assurer que la composition du jury et la personnalité de son président présente toutes les garanties d'impartialité
- les personnalités qualifiées susceptibles d'intégrer le jury doivent être choisies au regard de la nature de l'ouvrage à construire. En conséquence, si l'objet du concours porte sur un ouvrage de bâtiment, l'essentiel des personnalités qualifiées devra être des architectes. Si l'opération porte sur un ouvrage d'infrastructures, les ingénieurs seront prioritairement désignés.

Phase d'organisation du concours : élaboration du règlement de concours

- les documents de consultation doivent être très précis : composition du jury, déroulement de ses travaux, prestations demandées, délais de remise des prestations, méthode ou critères de jugement des candidatures et des prestations...
- il convient de veiller au respect des délais de réception minimum des candidatures et des offres prévus par le CMP en matière d'appel d'offres.
- en cas de concours restreint, la personne publique peut décider de limiter le nombre de candidats autorisés à déposer une prestation. Ce nombre ne saurait être inférieur à trois.

Phase de lancement de la publicité

- il convient de veiller au respect des formalités de publicité selon les règles de droit commun prévues par les articles 39 et 40 du Code des marchés publics.

Phase d'établissement de la liste des candidats admis à concourir

- il convient d'être vigilant sur la participation au concours de personnes ayant contribué à la définition du projet et en conséquence, susceptibles de bénéficier d'informations privilégiées ce qui entraînerait une méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre les candidats. L'exclusion d'un candidat à ce titre résultera d'une analyse au cas par cas en fonction des informations que ce candidat a pu recevoir et du règlement du concours.
- il convient de s'assurer que les avis motivés rendus par le jury soient suffisamment précis afin de permettre à la collectivité concernée de se déterminer.

Phase d'examen des prestations par le jury

- l'examen des prestations des entreprises admises à concourir est obligatoirement anonyme si le montant estimé du marché de services à passer est égal ou supérieur au seuil des procédures formalisées. En dessous des seuils définis par le CMP, les prestations n'ont pas à être transmises de manière anonyme.
- l'acheteur public doit veiller au respect du secret sur la teneur des prestations et des offres proposées par les candidats tout au long de la procédure.
- il appartient au président du jury d'organiser les travaux de manière à obtenir une analyse très précise des projets.
- il est recommandé de prévoir un examen des projets au regard de chacun des critères prévus dans l'avis d'appel public à candidature ou le règlement de la consultation.
- une attention particulière doit être portée à l'établissement du procès-verbal du jury qui ne doit pas seulement traduire les résultats d'un vote mais reprendre les principaux critères d'analyse des projets afin de permettre à la collectivité une prise de décision plus aisée.
- l'avis motivé du jury après l'examen des prestations ne lie pas la personne publique. Cependant, lorsque le maître d'ouvrage ne suit pas la proposition du jury, il doit rendre public les motifs de son choix.

Phase de désignation des lauréats et attribution du marché

- une fois le ou les lauréats du concours désignés, des négociations sont engagées avec tous les lauréats, et non avec seulement certains d'entre eux, sur la base des offres qui ont été faites.
- l'acheteur public n'a aucune obligation de prévoir le versement de primes aux participants. Toutefois, une solution inverse conduirait sans doute à priver le concours de certains participants dans la mesure où la simple candidature nécessite un travail important.
- des primes peuvent être allouées conformément aux propositions du jury.

LES PIEGES A EVITER

- modifier le règlement de concours antérieurement au dépôt des offres par les entreprises sans que cette modification soit transmise à tous les candidats et acceptée par eux. A défaut de cette acceptation par ne serait ce qu'une seule des entreprises, la modification sera considérée comme illicite.
- modifier le règlement du concours après le dépôt des offres par les candidats.
- échanger des informations sur les prestations et offres des candidats au concours en cours de procédure à d'autres soumissionnaires constitue un non respect du principe d'égalité de traitement des candidats.
- engager les négociations en omettant d'inviter tous les lauréats du concours en méconnaissance du principe d'égalité de traitement des candidats.